



Expédition

Numéro du répertoire
2017 /
Date du prononcé
17 novembre 2017
Numéro du rôle
2017/FA/590

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt interlocutoire – 18/12/2017
à 9H (60 min)

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

H., domiciliée à [adresse Belgique], mais résidant en FRANCE à [...],
appellante, présente en personne,

assistée par Maître loco Maître , avocat à [adresse]

et :

D., domicilié à [adresse Belgique],
intimé, présent en personne,

assisté par Maître et Maître loco Maître , avocat à

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille du Brabant Wallon le 9 octobre 2017, par défaut à l'égard de madame H., dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 16 octobre 2017,
- les conclusions de l'intimé, déposées au greffe le 9 novembre 2017,
- les conclusions de l'appellante déposées à l'audience le 10 novembre 2017,

I. ANTECEDENTS et OBJETS DE L'APPEL

1.

Les parties sont les parents de

- D., née le 27 avril 2012, âgée aujourd'hui de 5 ans,
- A., né le 1^{er} avril 2014, âgé aujourd'hui de 3 ans.

Madame H. est de nationalité et d'origine française tandis que monsieur D. est belge.

Ils ont cohabité dans le cadre d'un ménage de fait depuis 2004 et sont depuis 2014 inscrits à [ville, Belgique] où est située la résidence familiale dont ils sont propriétaires indivis.

Selon l'exposé de monsieur D., non contredit par madame H., celle-ci serait partie le 10 septembre 2017 avec les enfants chez ses parents en France (Montbrun-les-Bains) afin de réfléchir à l'avenir de leur couple et c'est en date du 20 septembre 2017 qu'il aurait compris lors d'une de leur conversation téléphonique quotidienne qu'elle n'entendait pas revenir en Belgique et qu'elle inscrivait les enfants dans une école en France.

Confronté à cette voie de fait, monsieur D. a déposé plainte pour enlèvement parental et déplacement illicite le 25 septembre 2017 et a cité madame H., par exploit du 29 septembre 2017, devant le tribunal de la famille du Brabant wallon afin d'entendre statuer, au bénéfice de l'urgence, sur ses demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et aux aspects financiers de la prise en charge des enfants, en se fondant sur les §1 et §2 de l'article 1253ter/4 du Code judiciaire.

Madame H. n'a pas comparu à l'audience d'introduction du 4 octobre 2017 et la cause a été examinée en son absence.

Par jugement du 9 octobre 2017, prononcé par défaut à l'égard de madame H., le premier juge a :

- ordonné le retour immédiat des deux enfants communs sur le territoire belge, dans les huit jours à compter du prononcé de cette décision,
- ordonné les mesures suivantes :
 - o exercice de l'autorité parentale exclusivement par monsieur D.,
 - o hébergement principal des deux enfants communs par le père, à l'adresse duquel ils seront domiciliés et qui bénéficiera des allocations familiales et de l'avantage fiscal des enfants à charge,
 - o interdiction faite à madame H. de quitter le territoire belge avec les deux enfants communs sans l'accord exprès et écrit de monsieur D.,
- réservé à statuer sur l'hébergement secondaire des enfants chez leur mère et sur les modalités financières,
- dit que, conformément à l'article 1398/2 du Code judiciaire, le jugement est assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, même en cas d'opposition.

Monsieur D. expose que le jugement a été signifié à madame H. le 24 octobre 2017 et qu'il a lancé concomitamment la procédure de retour auprès de l'autorité centrale belge. À la date de l'audience devant la cour, aucun juge français n'avait encore été saisi de la demande de retour¹.

2.

Par sa requête du 16 octobre 2017, madame H. relève appel de ce jugement dont elle poursuit la réformation.

Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience du 10 novembre 2017, madame H. forme les demandes suivantes :

- suspendre l'exécution provisoire du jugement sur le fondement de l'article 1397 du Code judiciaire et en conséquence,
 - o l'autoriser à s'établir en France, à Montbrun-les-Bains, avec ses enfants D. et A.,
 - o lui confier l'hébergement principal des enfants,
 - o confirmer l'inscription scolaire des enfants à l'école publique de Montbrun-les-Bains,
 - o lui octroyer l'ensemble des avantages fiscaux et sociaux relatifs aux enfants,
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exécution provisoire devait être maintenue, confirmer que madame H. doit rentrer en Belgique avec ses enfants mais lui confier leur hébergement principal et dire pour droit que les enfants resteront domiciliés avec elle.

Sur le fond, madame H. demande de

- l'autoriser à s'établir en France, à [...], avec les enfants D. et A.,
- lui confier l'hébergement principal des enfants,
- confirmer l'inscription scolaire des enfants à l'école publique de [...],
- lui octroyer l'ensemble des avantages fiscaux et sociaux relatifs aux enfants,

¹ Procédure organisée par la convention de La Haye du 25 octobre 1980 *sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

- pour autant que monsieur D. ait fait le nécessaire pour soigner son addiction aux drogues et à l'alcool et pour se séparer de son arme à feu, dire pour droit qu'il hébergera ses enfants à concurrence de la totalité des petites vacances scolaires françaises, ainsi que la moitié des vacances d'été qui seront réparties par quinzaines comme précisé plus amplement dans ses conclusions.

Par ses conclusions déposées au greffe le 9 novembre 2017, monsieur D. demande de confirmer le caractère exécutoire du jugement dont appel et d'ordonner le retour des enfants en Belgique. Il demande de réserver sur les autres chefs de demande dans l'attente de la mise en état du dossier.

II. DISCUSSION

1. Recevabilité de l'appel

Même si le premier juge réserve à statuer sur certains points en litige, les décisions prises sur l'exercice de l'autorité parentale et sur l'hébergement principal des enfants ne le sont pas à titre précaire ou provisoire mais sont de nature à vider la saisine du juge sur ces points-là, sous réserve de la possibilité de révision sur la base de l'article 1253^{ter}/7 du Code judiciaire. Par conséquent, le jugement dont appel est un jugement définitif au sens de l'article 19 al.1 du Code judiciaire.

Le nouvel article 1050 al. 2 du Code judiciaire², ne forme donc pas un obstacle à la recevabilité du présent appel.

Interjeté dans les délais et en forme régulière, l'appel est donc recevable.

2. Compétence internationale

Il n'est pas contestable ni contesté que, comme l'a dit le premier juge, madame H. a commis une voie de fait en installant les enfants en France au mois de septembre 2017, alors qu'ils résidaient principalement à [...] en Belgique. Agissant sans l'autorisation de monsieur D. et sans avoir sollicité au préalable l'autorisation de la justice, elle a pris une décision unilatérale en violation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, qui tombe sous la définition de l'enlèvement international d'enfants.

Il n'est pas contesté ni contestable que la juridiction belge est par conséquent seule compétente au fond pour statuer sur le litige qui résulte de la séparation des parties en matière de responsabilité parentale, dès lors que les enfants ont leur résidence principale à [...] et que, même si l'on considérait

² Disposition insérée par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi Pot-Pourri I, qui énonce que :

« Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

que cette résidence principale s'était déplacée depuis leur installation en France, la juridiction belge reste compétente au motif que ce déplacement est illégal (article 8 et 10 du règlement Bruxelles IIbis³).

3. Droit applicable

En ce qui concerne le droit applicable, c'est à bon droit que le premier juge décide d'appliquer le droit belge mais à tort qu'il se réfère au seul article 35 du Code de DIP.

L'instrument auquel il faut se référer est la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*⁴.

Les règles de droit applicable de cette convention sont applicables à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence habituelle.

Il résulte de l'analyse de cette convention qu'une distinction y est faite entre :

- d'une part, la détermination de la loi applicable en vertu de la loi, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par les articles 16, 17 et 18 lesquels concernent respectivement l'attribution et l'extinction de la responsabilité parentale (article 16), l'exercice de la responsabilité parentale (article 17) et le retrait ou la modification des conditions d'exercice de la responsabilité parentale (article 18) ;
- d'autre part, la détermination de la loi applicable en cas d'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par l'article 15⁵.

En cas de procédure judiciaire en matière de responsabilité parentale, la règle de base est bien celle contenue dans l'article 15.1 de la Convention précitée, qui énonce que « *dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi* ».

Dans son rapport explicatif, Paul Lagarde explique que la considération principale retenue lors de l'élaboration de cette règle a été de « *faciliter la tâche de l'autorité saisie qui appliquera ainsi la loi qu'elle connaît le mieux* »⁶.

En conséquence, la cour doit appliquer la loi belge dans la prise des mesures demandées par les parties en matière de responsabilité parentale.

4. Examen des demandes à l'audience du 10 novembre 2017

À la première audience de la cour, le 10 novembre 2017, les parties ont comparu personnellement et étaient assistées de leurs conseils.

³ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

⁴ L'article 35 du Code de DIP renvoie à cette règle en son § 3

⁵ le rapport explicatif Lagarde, (<http://www.hcch.net>, Publications de la HCCH, Convention du 19 octobre 1996, Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996), n° 86-87

⁶ Rapport Lagarde, o.c., n° 86, p572.

La cour tient à insister en l'espèce qu'elle n'est pas saisie de la demande de retour telle que prévue par la convention de La Haye du 25 octobre 1980, de sorte que les considérations des parties qui concernent l'obligation de principe, faite au juge saisi d'une telle procédure, d'ordonner le retour immédiat avant et hors de tout autre débat et les éventuelles exceptions visées à l'article 13 de cette convention, ne sont pas pertinentes.

En revanche, la cour est saisie des demandes au fond relatives à l'organisation de la séparation des parties dans une situation de crise familiale, et en particulier en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de leurs enfants communs.

Sans pouvoir aborder encore le fond de ces questions, qui n'est pas en état et pour lequel aucun temps de plaidoiries n'était réservé à l'audience d'introduction, l'examen de la cour s'est donc porté sur la manière de répondre dans l'urgence à la situation créée par :

- la décision unilatérale de madame H. de ne pas revenir en Belgique avec les enfants en violation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- la coupure des contacts entre les enfants et leur père qui en est la conséquence,
- et le titre judiciaire qu'est le jugement du premier juge, prononcé par défaut à l'égard de madame H., entrepris par celle-ci, exécutoire par provision nonobstant opposition, mais inexécuté à ce jour.

Cet examen doit prendre en compte en premier ordre l'intérêt supérieur des enfants et toute solution à rechercher doit tendre à la création d'un contexte qui permettrait aux parties, pour le bien-être des enfants pris dans une crise familiale qu'ils ne contrôlent pas, d'envisager l'avenir de leur famille et de dépasser l'état de crise ouverte.

Dans cette optique, le droit est au service de la recherche d'un mieux-être pour tous, dans un équilibre pour les enfants qui ont le droit fondamental de conserver et de construire une relation épanouissante avec chacun de leurs parents indépendamment des aléas de l'histoire relationnelle de ceux-ci.

La question de l'audition des enfants n'est pas encore posée à ce stade, compte tenu de l'urgence à prendre cette première décision dans le cadre de la procédure d'appel.

5. Quant à l'exécution provisoire du jugement par défaut

5.1.

Par application du nouvel article 1397 du Code judiciaire⁷, les jugements définitifs sont de plein droit exécutoires par provision. Le second alinéa de cette disposition prévoit cependant qu'en droit commun, l'exercice effectif de l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre un jugement définitif prononcé par défaut doit en suspendre l'exécution, sauf exception prévue par la loi ou décision contraire motivée spécialement.

⁷ Tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017, *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice*, MB., 24 juillet 2017, entrée en vigueur le 3 août 2017, appelée également loi Pot-Pourri V. Voir également : J.F. Van Drooghenbroeck et J.S. Lenaerts, *Traits essentiels des réformes de procédure civile « Pots-Pourris IV et V »*, J.T., 2017, n° 6702, du 21 octobre 2017, p. 638

Par dérogation à cette dernière disposition, cependant, en matière familiale, en vertu du nouvel article 1398/1 du Code judiciaire⁸, *l'opposition* ne suspend pas l'exécution provisoire. Cette dérogation légale ne s'étend cependant pas à *l'appel* introduit par la partie défaillante contre un jugement rendu par défaut en matière familiale.

Pour sa part, le premier juge ne développe aucune motivation concernant le caractère exécutoire à donner au jugement mais ajoute au dispositif du jugement que « *conformément à l'article 1398/2 du Code judiciaire, le présent jugement est assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, même en cas d'opposition* ». Or, d'une part, cette disposition 1398/2 a été abrogée par la loi du 19 octobre 2015⁹. D'autre part, ce dispositif ne peut manifestement pas être lu comme impliquant une dérogation explicite et spécialement motivée à l'article 1367 al 2 du Code judiciaire en ce qui concerne l'effet suspensif de l'appel formée par la partie défaillante contre une décision définitive prononcée par défaut.

En conclusion, l'appel introduit par madame H. a pour effet de suspendre de plein droit l'exécution provisoire de ce jugement définitif.

5.2.

L'on pourrait néanmoins encore s'interroger, en débats succincts, si, dans la présente cause, il conviendrait d'accorder l'exécution provisoire au jugement entrepris, nonobstant l'appel introduit (article 1066, al.2, 6° du Code judiciaire).

Dans ce cadre, madame H. fait valoir qu'elle n'a pas été prévenue de l'audience devant le juge à Nivelles et que monsieur D. a agi en totale mauvaise foi procédurale, ce dont celui-ci se défend.

La cour constate ce qui suit.

La citation introductive lancée par monsieur D. qui a été signifiée le 29 septembre 2017 au domicile légal de madame H., sis à l'adresse familiale à [ville, Belgique], est conforme aux dispositions du Code judiciaire et n'est pas entachée d'illégalité au regard du droit national (article 35 du Code judiciaire).

Madame H. n'a pas été atteinte personnellement par cette signification, puisqu'elle ne résidait plus au domicile familial depuis son départ en France.

Or, l'article 18 du règlement européen Bruxelles IIbis dispose que

« lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin ».

Or, le premier juge avait connaissance de ce que madame H. ne se trouvait plus en Belgique mais avait établi sa résidence en France, puisque cette information était exposée dans la citation introductive.

⁸ Tel que modifié par la même loi

⁹ Article 44 de la loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084

Dans le jugement par défaut, le premier juge se limite pourtant au constat que madame H., « *bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu, ni personne pour la représenter* ».

En prenant la cause en délibéré sur ce seul constat, à l'audience du 4 octobre 2017, soit six jours après la date de cette citation faite au domicile belge de madame H., qui résidait en France, le premier juge n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de vérifier si madame H. avait réellement été mise en possession de l'acte introductif de l'instance « *en temps utile afin de pourvoir à sa défense* » ou à tout le moins que toute diligence a été faite à cette fin.

Certes, monsieur D. démontre avoir voulu informer madame H. de cette citation par la voie d'un courrier recommandé du 29 septembre 2017 à l'adresse des parents de madame H. à Montbrun-les-Bains. Cette dernière a cependant démontré que ce courrier ne lui a été remis que le lendemain de l'audience, alors que la cause était déjà prise en délibéré.

Par ailleurs, le conseil de monsieur D. a également adressé les documents à une adresse courriel où il pensait pouvoir joindre madame H.. Celle-ci a exposé ne pas avoir reçu ce courriel.

Il s'agirait en réalité de l'adresse mail de ses parents, mais qui aurait contenu une erreur matérielle (il manque un trait d'union, selon la pièce 8 déposée par madame H.), ce qui explique qu'il ne soit pas arrivé à sa destination.

À supposer même que l'adresse eut été bonne, comme le soutient monsieur D. en se fondant sur la pièce 11 de son dossier (échanges par Facebook en août 2017 entre les grands-parents des enfants), il faut admettre que le premier juge, plutôt que de vider sa saisine en prenant une décision définitive, aurait dû à l'audience du 4 octobre s'assurer de ce que madame H. a disposé de suffisamment de temps utile pour organiser sa défense en Belgique, et le cas échéant remettre la cause à brève échéance, quitte à prendre une mesure précaire si l'urgence le commandait.

Dans ces circonstances, la cour estime que les droits de la défense de madame H. n'ont pas été suffisamment protégés dans la procédure de première instance et qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'exécution provisoire au jugement dont appel.

6. Mesures précaires à prendre dans l'urgence

6.1.

Madame H. expose longuement son vécu des antécédents et des années de cohabitation, les difficultés rencontrées et les motifs pour lesquels elle estime que le père n'est pas en mesure d'assumer seul l'entretien et l'éducation des enfants (assuétude à la drogue et à l'alcool, problèmes de violence et de maladie dépressive, détention d'une arme à feu). Elle produit des attestations de ses proches à l'appui de sa thèse mettant en avant le désarroi dans lequel elle était plongée, devant assumer seule toute la charge des enfants au quotidien dans une inquiétude permanente face au comportement du père. Elle décrit dans son chef un besoin de fuir une situation devenue intenable et de se réfugier dans sa famille où elle retrouve sa sérénité et la sécurité pour les enfants.

Elle fait également valoir l'importance de l'attachement primaire à la mère au regard du jeune âge des enfants.

Monsieur D. conteste que son état soit de nature à présenter un quelconque danger pour les enfants. Il se montre particulièrement blessé par la voie de fait de madame H. et par l'injustice de la séparation que la décision de madame H. lui impose à lui et aux enfants. Il dépose des analyses récentes d'urine et de sang pour démentir toute accusation d'addiction ainsi qu'un certificat de son médecin psychiatre.

Les éléments recueillis par le ministère public, quant à des dossiers ouverts concernant monsieur D., ne sont pas très récents et ne semblent guère déterminants.

Depuis leur installation illégale en France les enfants sont allés dans une école à Montbrun-les-Bains où madame H. les a inscrits unilatéralement. Ils sont à ce jour également toujours inscrits dans leur école maternelle en Belgique.

6.2.

Les enfants n'ont plus vu leur père depuis de longues semaines et cette situation leur est particulièrement préjudiciable. L'installation des enfants en France en violation des droits du père est une violence faite à monsieur D. mais aussi et surtout aux enfants.

Il n'est pas pour autant conforme à leur intérêt de répondre à la violence par la violence et d'inverser aussi brutalement la situation en ordonnant le retour des enfants auprès de leur père et en réservant à statuer sur tout hébergement par la mère, comme demandé par monsieur D. dans ses conclusions, voire en prévoyant des rencontres encadrées sous supervision, comme demandé par ce dernier dans sa citation initiale.

Il a pu être observé dans des cas d'enlèvement parental que les principaux motifs de traumatisme durable chez les enfants, sont la rupture avec le parent laissé au pays et le conflit parental aigu dans lequel les parents perdent toute capacité à rencontrer la souffrance de leurs enfants et à prendre soin de leurs besoins.

Dans l'attente de la mise en état du dossier, il convient de rétablir d'urgence les contacts et de veiller à ce que les enfants puissent retrouver leur place d'enfant en se sentant à nouveau en confiance entre leurs deux parents.

La cour invite les parties à permettre aux enfants d'être préservés émotionnellement du conflit qui a explosé entre elles. Ils ne doivent pas être mêlés aux discussions ni pris à partie ni assister aux altercations.

Si les parties ont vécu des choses difficiles, les enfants, eux, sont très jeunes et ont besoin avant tout à être rassurés sur l'amour de leurs deux parents leur portent et confirmés dans leur certitude d'avoir les meilleurs parents du monde.

Les adultes sont responsables de ce qui adviendra de leur conflit, parti en vaille beaucoup trop vite. Ils peuvent notamment décider dès à présent de réfléchir ensemble à la meilleure manière d'organiser leur avenir et celui de leurs enfants, avec l'aide d'un médiateur et de sortir le plus vite possible de la dynamique destructrice dans laquelle l'escalade judiciaire risque de les entraîner¹⁰.

¹⁰ Pour une médiation en Belgique : <http://www.cfm-fbc.be/fr/content/liste-mediateurs-agrees>,

Pour une médiation internationale : <https://www.mediationsasbl.be/la-mediation/mediation-internationale/>

6.3.

Dans ce cadre, il convient de s'interroger sur le projet d'avenir de madame H.. La séparation des parents est une chose, l'expatriation et le départ à 1000 km de l'autre parent en est une autre.

Madame H. a soutenu à l'audience ne pas avoir prémédité sa décision de ne pas revenir en Belgique et semble, sans aucune préparation ni réflexion, vouloir s'établir au lieu de son refuge et de ses racines¹¹.

La fuite et le refuge chez ses propres parents peut dans certains cas se révéler salubre dans un premier temps, certes, mais n'est absolument pas générateur d'une dynamique favorable pour la construction d'un avenir où les deux parents pourront conserver leur place. Il apparaît d'ailleurs des pièces déposées que le conflit du couple est exporté chez les proches¹² et que les grands-parents prennent le relais dans un esprit de clans qui s'opposent, ce qui n'est guère de bonne augure.

6.4.

Sous réserve de l'examen approfondi des capacités parentales des parties, l'hébergement des enfants sera organisé provisoirement comme précisé au dispositif du présent arrêt.

La charge des trajets incombera à madame H. qui ira conduire et reprendre les enfants chez monsieur D. au domicile familial.

La cour précise que, pour ne pas plonger les enfants dans la confusion, ceux-ci n'iront provisoirement pas à leur école maternelle belge durant les jours scolaires attribués à monsieur D.. Ils ne sont pas encore en obligation scolaire et seront pris en charge durant la semaine scolaire par leurs grands-parents paternels, ou, à défaut, par toute autre personne proche, au domicile du père, sous la responsabilité de celui-ci.

Il convient également de solliciter du ministère public une enquête de police en vue de vérifier dans le milieu paternel les problématiques comportementales invoquées par madame H., le cas échéant par une enquête de voisinage et une enquête auprès de l'école des enfants.

La cour réserve pour cette cause un temps de plaidoirie à une audience extraordinaire du 18 décembre 2017 et les parties sont invitées à mettre leurs demandes relatives à la responsabilité parentale en état en vue de cette audience, conformément au calendrier précisé¹³. Si un travail de médiation est entamé, il conviendra d'en informer la cour, afin de libérer ce temps de plaidoiries.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

¹¹ Madame H. qui ne travaillait pas durant la vie commune, s'est à présent empressée d'entamer une formation dans une épicerie bio, en vue d'un emploi à temps partiel éventuel -pièce 7 et 7bis- mais assurait en même temps à la cour lors de l'audience disposer de toute la souplesse de son temps.

¹² Voir les attestations produites par madame H. et les échanges de mail entre les grands-parents

¹³ A ce stade, nul besoin de saisir la cour de demandes alimentaires, qui pourront le cas échéant plus facilement être traitées par le premier juge qui n'a pas encore connu de telles demandes.

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu , Avocat Général, en son avis,

Reçoit l'appel,

Constate que l'appel a opéré de plein droit la suspension de l'exécution provisoire du jugement entrepris,

Avant dire droit,

Demande au ministère public d'effectuer une enquête de police en vue de vérifier dans le milieu paternel les problématiques comportementales invoquées par madame H., le cas échéant par une enquête de voisinage et une enquête auprès de l'école des enfants,

En attendant la mise en état des demandes, l'hébergement des enfants D. et A. sera organisé provisoirement comme suit :

- du vendredi 17 novembre 2017 à 18 heures au lundi 20 novembre 2017 à 18 heures, chez leur père,
- du lundi 20 novembre 2017 à 18 heures au vendredi 8 décembre 2017 à 18 heures chez leur mère,
- du vendredi 8 décembre 2017 à 18 heures au lundi 18 décembre 2017 à 18 heures chez leur père,
- du lundi 18 décembre 2017 à 18 heures au vendredi 22 décembre 2017 à 18 heures, chez leur mère,
- du 22 décembre 2017 à 18 heures au samedi 30 décembre à 18 heures chez leur père,
- du 30 décembre 2017 à 18 heures au vendredi 12 janvier 2018 à 18 heures chez leur mère,
- du vendredi 12 janvier 2018 à 18 heures au lundi 15 janvier 2018 à 18 heures chez leur père,

Dit que la charge des trajets incombera à madame H. qui ira conduire et reprendre les enfants chez monsieur D. au domicile familial,

Dit que les enfants n'iront pas à leur école maternelle belge durant les jours scolaires attribués à monsieur D., mais seront pris en charge durant la semaine scolaire par leurs grands-parents paternels ou, à défaut, par toute autre personne proche, au domicile du père, sous la responsabilité de celui-ci,

Réserve à statuer pour le surplus,

Invite les parties à mettre en état leurs demandes par l'échange de leurs conclusions selon le calendrier suivant (article 747 § 2 du Code judiciaire):

- conclusions de l'intimé communiquées et déposées au plus tard le 4 décembre 2017,
- conclusions de synthèse éventuelles de l'appelante communiquées et déposées au plus tard le 11 décembre 2017,
- conclusions de synthèse éventuelles de l'intimé communiquées et déposées au plus tard le 15

décembre 2017,

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du 18 décembre 2017 à 09h00 (60').

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du **17 novembre 2017** par
Conseiller, juge d'appel de la famille
Greffier